



VILLE  
DE  
SAINT JEAN DE BOURNAY  
ISÈRE

LE MAIRE DE LA VILLE DE ST JEAN DE BOURNAY

Vu le Code de la Route ; article R417-10 du Code de la Route et R411-25 du Code de la Route.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212.1 à 2213.6.

Vu le code de la voirie routière.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet et la loi 82-8 du 7 janvier 1983.

Vu le décret 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route

**Vu la demande en date du 14/10/2024, de Mme. MUNOZ DE LA NAVA Samanta demeurant N°31 Rue Hector Berlioz (Pavillon 14) 38090 à VAULX-MILIEU concernant une autorisation de stationnement afin que puisse se réaliser son déménagement au N°14 Avenue de la Libération (Résidence Jardins de Mycènes) à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY (38440).**

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il convient de règlementer le stationnement des véhicules ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – Le samedi 19 Octobre 2024 entre 8h00 et 19h00, le stationnement sera interdit sur les deux emplacements situés au droit du N°15 Avenue de la Libération à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY (38440). Afin de permettre le bon déroulement du déménagement de Mme. MUNOZ DE LA NAVA Samanta au N°14 Avenue de la Libération (Résidence Jardins de Mycènes) à SAINT-JEAN-DE-BOURNAY (38440). Seul le demandeur sera autorisé à s'y stationner.

**ARTICLE 2** – La signalisation règlementaire sera mise en place par le demandeur.

**ARTICLE 3** - Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,  
Affichage et publication le : 18/10/2024

ARTICLE 4 - La présente autorisation est accordé à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle pourra être retirée à tout moment.

ARTICLE 5 - Le présent document sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 6 - Les services de police municipale, de gendarmerie et le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant la présente notification devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Destinataires :

- Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux
- Le demandeur

Fait à ST JEAN DE BOURNAY,  
Le 15 Octobre 2024.

Le Maire,  
Franck POURRAT



Auteur de l'acte : Le Maire, Franck POURRAT,  
Affichage et publication le : 18/10/2024